

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

---

15 JUILLET 2010

---

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES  
HOMMES DANS LES ORGANES DES PERSONNES MORALES DÉSIGNÉS PAR LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MM. LÉON WALRY, MARCEL CHERON ET MARC ELSEN, MMES ISABELLE  
SIMONIS, ISABELLE MEERHAEGHE ET VÉRONIQUE SALVI.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| DÉVELOPPEMENTS   | 3 |
| COMMENTAIRES DES ARTICLES  | 6 |
| PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES ORGANES DES PERSONNES MORALES DÉSIGNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE | 7 |

## DÉVELOPPEMENTS

---

« De toutes les inégalités de développement, l'inégalité entre les sexes est l'une des plus spécifiques, et elle 'traverse' tous les pays, même les plus avancés et les plus fiers de leurs réalisations dans ce domaine. Contrairement à un certain nombre d'idées reçues, les progrès en matière d'égalité entre les sexes ne dépendent pas toujours de la richesse d'un pays, ni même – ce qui est le plus étonnant à première vue – du niveau de ce que le PNUD appelle le 'développement humain'. C'est d'abord une affaire de conception du développement, de volonté politique, d'évolution culturelle et d'engagement de la société toute entière. (...) »

Dans le domaine politique et dans celui de la vie professionnelle, malgré les évolutions positives récentes, les femmes continuent de se heurter à des 'plafonds de verre'. »

« Vers l'égalité des sexes », Unesco, Juin 2002

Si l'égalité entre les femmes et les hommes est aujourd'hui affirmée dans de nombreux textes législatifs - tant nationaux (en ce compris la Constitution belge) qu'internationaux(1), la réalité de la vie de nombreuses femmes continue d'être assombrie par différentes formes d'inégalité ; les discriminations directes et indirectes sont encore le lot quotidien des femmes, qu'elles soient actives ou non. Il en va ainsi, entre autres tant des salaires, des perspectives d'avancement, de l'embauche que de la participation des femmes dans les organes de gestion de divers organismes, dans les jurys académiques ou à des fonctions dirigeantes ...

Leur faible représentation dans certains organes de gestion des organismes de droit ou d'intérêt public ou des personnes morales de la Communauté française s'inscrit en faux contre les objectifs de participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie et à la chose publique.

Ainsi dans les éléments qui introduisent la résolution du Parlement européen figurent les considérations suivantes :

« B. considérant que l'amélioration de l'équilibre entre les sexes dans les organes décisionnels publics et privés sur tout le territoire de l'Union doit compenser la reconnaissance tardive du droit de vote des femmes et remédier aux attitudes et

aux comportements stéréotypés de la société en général, ce qui suppose une sensibilisation, une formation des femmes aspirant à exercer des fonctions à responsabilités, ainsi que la facilitation de l'accès à ces fonctions,

C. considérant que les organismes publics et privés doivent s'assigner des objectifs en matière de rétablissement de l'équilibre entre les sexes, un objectif raisonnable étant constitué par une participation de 40 %, les résultats étant comparés chaque année, comme c'est le cas actuellement en ce qui concerne les orientations pour l'emploi,

D. regrettant profondément que les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe ainsi que la sous-représentation des femmes persistent en politique et dans les sphères privées et publiques, tant en Europe que dans le reste du monde, en dépit des nombreux programmes et projets, déclarations et recommandations politiques ainsi que de la législation afférente, adoptés au niveau européen et au niveau national ; (...)

K. considérant que la sous-représentation persistante des femmes - qui représentent plus de la moitié de la population - dans les domaines politique, économique et social est inacceptable dans une démocratie, (...)

N. convaincu qu'il est indispensable que les femmes accèdent aux postes à responsabilité, sur un pied d'égalité avec les hommes, non seulement pour qu'il soit mis fin aux inégalités, aux discriminations fondées sur le sexe et à la violence visant les femmes mais aussi pour assurer le bon fonctionnement de la société dans son ensemble,»

La place des femmes dans le monde du travail et dans les différentes instances décisionnelles ou représentatives a certes évolué. Plus nombreuses qu'auparavant, plus diplômées en général que leurs homologues masculins (53 % des étudiants de l'enseignement supérieur sont des femmes), tout aussi compétentes, la légitimité de leur présence tant sur le marché du travail que dans les organes consultatifs ou dans les organes de gestion des sociétés et des entreprises est une évidence et doit pouvoir évoluer vers un plus grand équilibre, et à terme, vers la parité avec celle de leurs homologues masculins. L'accès restreint des femmes aux postes de décision n'est pas une fatalité. La parité est l'objectif à atteindre et la présente proposition est donc une étape pour y parvenir.

Les femmes ne parviennent que très rarement

(1) Voir par exemple la résolution du Parlement européen sur les femmes dans le processus décisionnel (voir le procès verbal du 02/03/2000 B5-0180/2000 ou la Déclaration de Beijing [Pékin], Chine, 4ème Conférence Mondiale sur les femmes adoptée en septembre 1995.

à briser ce que l'on nomme communément le «plafond de verre», expression employée pour caractériser la situation des femmes et leurs difficultés à accéder à des postes de pouvoir. Le plafond de verre constitue «les barrières invisibles artificielles, créées par des préjugés comportementaux et organisationnels, qui empêchent les femmes d'accéder aux plus hautes responsabilités. (...) Le terme de plafond de verre illustre bien le constat que, lorsqu'il n'existe aucune raison objective pour que les femmes ne s'élèvent pas, comme le font les hommes, jusqu'aux plus hautes fonctions, c'est une discrimination inhérente aux structures et aux dispositifs organisationnels des entreprises ainsi qu'à la société» (2).

Il convient dès lors de développer des outils juridiques performants pour contribuer à un mouvement significatif vers l'égalité entre les femmes et les hommes.

Lors de la Déclaration de Pékin en septembre 1995, la Belgique a réaffirmé que « le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix » (3). Par ailleurs, la Belgique s'est engagée à assurer « l'égalité des droits, l'égalité des responsabilités, l'égalité des chances et la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux » (4).

Suite à l'impulsion en Région wallonne et à la Région Bruxelloise qui se sont respectivement dotées de législations en novembre 2007 (5) et en septembre 2008 (6), il convient que la Communauté française s'inscrive dans une semblable dynamique volontariste.

C'est pourquoi, la présente proposition de décret a pour but de promouvoir la participation équilibrée des hommes et des femmes lors de toute désignation ou proposition de désignation par le Parlement, le Gouvernement ou un ministre, avec ou sans l'intervention d'un tiers, de personnes pour siéger au sein du ou des organes d'une per-

(2) Communiqué de presse du BIT, 11 décembre 1997.

(3) Déclaration de Beijing [Pékin], Chine, 4ème Conférence Mondiale sur les femmes, point 13.

(4) Ibidem, point 36.

(5) Décret du 7 novembre 2007 modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes.

(6) Ordonnance du 4 septembre 2008 visant à garantir la présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les conseils d'administration des organismes pararégionaux de droit ou d'intérêt public.

sonne morale désignés par la Communauté française.

Il est dès lors proposé de prévoir quelorsque le Parlement de la Communauté française, le Gouvernement ou l'un des ministres désigne ou propose la désignation, avec ou sans l'intervention d'un tiers, il respecte les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes :

- 1° lors de la désignation de deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° lors de la désignation de trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le Parlement, le Gouvernement ou le ministre.

Lorsqu'un tiers propose au Gouvernement la désignation au sein de l'organe de gestion d'une personne morale :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant au Gouvernement la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

Les personnes morales visées sont tant les personnes morales de droit public (dont les organismes d'intérêt public) que les personnes morales de droit privé.

1/ A titre d'exemple des personnes morales de droit public, sont visés par la présente proposition les membres désignés par le Parlement ou le Gouvernement dans les organes du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU), de Wallonie- Bruxelles International (WBI), du Conseil inter- universitaire francophone (CIUF), de l'observatoire des Politiques culturelles (OPC), etc.

2/ Il convient donc également d'appliquer cette règle aux organismes publics suivants :

- la RTBF visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française ;
- l'O.N.E. visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et

de l'Enfance, en abrégé " ONE " ;

- l'ETNIC visée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication en Communauté française ;
- le Fonds Ecureuil visé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création de Fonds Ecureuil de la Communauté française ;
- l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;
- les Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires

3/Parmi les personnes morales de droit privé dans les organes desquels des personnes sont désignées par la Communauté française, figurent par exemple le Théâtre national de la Communauté française, l'Orchestre Philharmonique de Liège, l'Opéra royal de Wallonie. Il ne saurait en être fait ici une liste exhaustive.

Il s'agit d'affirmer clairement la volonté d'accélérer le processus naturel d'intégration des femmes dans les organes des organismes précités.

Le rapport annuel des organismes relevant du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française intègre des informations sur la mise en œuvre des obligations prévues dans le présent décret.

Par mesure transitoire afin de donner au dispositif les meilleures garanties d'une application pleine et entière, les nouvelles obligations ne seront d'application qu'à l'occasion du prochain renouvellement des mandats d'administrateur public de chacun des organes de gestion.

Il conviendra de mener par ailleurs une réflexion plus large sur les incitants à la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des organismes et institutions organisées ou agréés par la Communauté française afin qu'une telle mesure puisse à terme s'appliquer également à ces derniers. Ceci dans le strict respect de la liberté d'association, mais dans la poursuite du prescrit constitutionnel de réaliser dans le droit

et dans les faits l'égalité entre les femmes et les hommes.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article vise à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique.

Pour ce faire, lorsque le Parlement de la Communauté française ou le Gouvernement (ou un de ses membres) aura à désigner ou proposer la désignation de personnes dans un organe d'une personne morale, il devra respecter les règles suivantes, et ce afin que la liste présentée par le Parlement ou le Gouvernement respecte le même prescrit visé à l'alinéa 2 de l'article 1er, sans dérogation possible lorsque les propositions émanent du Parlement ou du Gouvernement.

Pour ce qui concerne les désignations, lorsqu'il apparaît dans le processus de désignation que la liste globale proposée à l'approbation du Parlement n'est pas conforme au prescrit du présent article, les groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française sont amenés à proposer ensemble une liste conforme. A défaut d'accord, les groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française devront reformuler des propositions en respectant chacun la règle de l'article 1er. Lorsqu'en définitive, la liste finale n'est toujours pas conforme, les groupes politiques sont amenés à proposer ensemble une liste conforme.

Lorsqu'il y a deux personnes à désigner ou à proposer à la désignation par le Parlement, le Gouvernement ou un Ministre, elles doivent être de sexe différent. Lorsqu'il y en a trois ou plus, la proportion de deux tiers- un tiers (arrondi à l'unité supérieure) de personnes de l'un et de l'autre sexe doit être respectée.

Ces obligations s'appliquent tant à la désignation des effectifs que des suppléants. Cela signifie que lorsqu'il y a deux personnes à désigner comme effectives elles doivent chacune être de sexe différent. Idem pour les suppléantes. Lorsqu'il y a trois personnes ou plus à désigner comme effectives, la règle deux tiers – un tiers s'applique également. Idem pour les suppléantes.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner par le Parlement, le Gouvernement ou le tiers, elles doivent être de sexe différent.

L'objectif final est de s'assurer, sans préjudice de la dérogation éventuellement octroyée à un

tiers, que la composition finale de l'organe respecte le principe de participation équilibrée (et la clé deux tiers- un tiers au minimum).

La dérogation octroyée au tiers doit s'appuyer sur une motivation claire et être liée à des éléments indépendants de la volonté du tiers.

### Art. 2

Cet article vise à créer un outil d'analyse et d'évaluation des résultats du présent dispositif. Il sera intégré au rapport annuel d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes.

### Art. 3

Il s'agit de prévoir que le rapport annuel des organismes relevant du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française intègre des informations sur la mise en œuvre des obligations prévues dans le présent décret.

### Art. 4

Il s'agit de permettre un mécanisme transitoire dont l'objectif est de faire en sorte que lors de tout renouvellement partiel, l'objectif de participation équilibrée de femmes et d'hommes soit poursuivi.

## PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES ORGANES DES PERSONNES MORALES DÉSIGNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

### Article 1er

§1er. Lorsque le Parlement, le Gouvernement ou un Ministre, désigne ou propose la désignation, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale, et ce, conformément au décret ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses statuts, les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes doivent être respectées.

Lorsque sont désignées ou proposées à la désignation :

1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;

2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le Parlement, le Gouvernement ou le Ministre.

Lorsqu'un tiers propose au Parlement, au Gouvernement ou à un Ministre la désignation au sein de l'organe de gestion d'une personne morale :

1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;

2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant au Parlement, au Gouvernement ou au Ministre la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

§2. Ces obligations s'appliquent respectivement pour la désignation des effectifs et des suppléants, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner par le Parlement, le Gouvernement, le Ministre ou le tiers, elles doivent être de sexe différent.

### Art. 2

Une évaluation de l'application de la procédure visée à l'article 1er, des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés sera faite tous les deux ans et intégrée au rapport remis au Parlement par le Gouvernement, conformément au prescrit du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'élaboration par le Gouvernement d'un rapport annuel d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes.

### Art. 3

A l'article 13 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, est insérée in fine de l'alinéa 2 une phrase rédigée comme suit :

"Ce rapport fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés."

### Art. 4

A titre transitoire, pour les personnes morales dont l'organe a été constitué et composé avant l'entrée en vigueur du présent décret, les obligations visées dans le présent décret s'appliqueront à l'occasion du renouvellement partiel ou intégral suivant des mandats au sein de l'organe.

L. Walry

M. Cheron

M. Elsen

I. Simonis

I. Meerhaeghe

V. Salvi